



CH-3003 Berne

POST CH AG

OFSP

Par e-mail

Référence du document : 733.2-2567

Berne, le 12 septembre 2022

Communication aux fournisseurs de médicaments relevant de l'immunothérapie spécifique remboursés au titre du chapitre 70.02 de la liste des spécialités

Suppression du chapitre 70.02 de la liste des spécialités

Madame, Monsieur,

Le chapitre 70.02 « Médicaments relevant de l'immunothérapie spécifique » de la liste des spécialités définit les prix des médicaments magistraux non autorisés en Suisse prescrits dans le cadre d'une immunothérapie spécifique. Il contient le commentaire suivant : « Prix des médicaments magistraux prescrits dans le cadre d'une immunothérapie spécifique. Appliqués à tous les allergènes et à tous les mélanges d'allergènes fabriqués selon un processus reconnu par Swissmedic et équivalent à celui utilisé, par le même fabricant, pour les allergènes et les mélanges d'allergènes standard autorisés par Swissmedic. »

Dans sa communication du 13 avril 2021, l'OFSP a informé que le chapitre 70.02 de la liste des spécialités sera supprimé le 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où il n'est plus nécessaire.

Un recours a été déposé contre cette communication du 13 avril 2021. Le chapitre 70.02 ne pourra être supprimé qu'une fois la procédure de recours terminée. Nous vous informerons en temps opportun lorsqu'une nouvelle date sera décidée pour cette suppression.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède et d'informer vos clients de la marche à suivre, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Prestations de l'assurance maladie
Responsable section Admission des médicaments

Jörg Indermitte

Office fédéral de la santé
publique OFSP
Secrétariat
Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne
Tél. +41 58 469 17 33, fax +41 58 462 90 20
leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch
<https://www.ofsp.admin.ch>

